

Présentation sommaire du projet de loi 63 : Loi sur les sociétés par actions

Protection des actionnaires

➤ Nouveaux droits et recours

- Un actionnaire minoritaire en désaccord avec un changement majeur apporté à la structure ou aux activités de la société pourra demander à cette même société de procéder au rachat de ses actions.
- Les actionnaires pourront déposer une proposition d'actionnaires lors des assemblées annuelles de la société.
- Les actionnaires auront la faculté de prévoir le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs.
- Les actionnaires pourront s'adresser au tribunal afin d'obtenir une « ordonnance d'enquête » et autres ordonnances appropriées.
- Les actionnaires pourront s'adresser au tribunal afin d'obtenir une autorisation d'agir au nom de la société (aussi désignée comme « recours oblique » ou « action dérivée »).
- Les actionnaires pourront s'adresser au tribunal pour obtenir une demande de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité. Le tribunal jouira de vastes pouvoirs curatifs en cas d'agissement abusif ou injuste de la part de la société ou de ses administrateurs.

➤ Gouvernance

- Élaboration d'un cadre général spécifiant les devoirs et les responsabilités des administrateurs :
 - codification des devoirs de prudence, diligence, honnêteté et loyauté au sein même de la loi;
 - un administrateur pourra présenter une défense de diligence raisonnable à l'égard des gestes posés de bonne foi dans le cadre de ses fonctions.
- Ajout d'un régime complet de divulgation des intérêts des administrateurs et des dirigeants.
- Le conseil d'administration ne pourra pas déléguer, par exemple à un comité, la tâche d'établir la rémunération des hauts dirigeants.

Présentation sommaire du projet de loi 63 : Loi sur les sociétés par actions

Allègements administratifs

- Clarification du mécanisme de la convention unanime des actionnaires.
- Élimination, pour un actionnaire unique, de certaines formalités concernant notamment :
 - la tenue d'assemblées;
 - la désignation d'un vérificateur.
- Une société constituée en vertu d'une autre loi pourra continuer son existence en vertu de la législation québécoise.
- Une société québécoise pourra continuer son existence sous une autre législation.
- Simplification des règles relatives au maintien du capital-actions, par l'élimination de certaines exigences, notamment :
 - lors de versements de dividendes;
 - lors de rachat d'actions.
- Simplification des règles relatives à l'octroi d'une aide financière aux actionnaires.
- Simplification du mécanisme de dissolution et intégration du processus de liquidation à même la nouvelle loi.
- Élimination de l'exigence de fournir un rapport de recherche de nom lors de la constitution.
- Élimination de l'exigence de procéder à une modification des statuts lors d'un changement du lieu du siège social de la société.

Présentation sommaire du Projet de loi 63 : Loi sur les sociétés par actions

Modernisation

- **Implantation de l'utilisation des technologies de l'information**
 - Possibilité d'utiliser les technologies de l'information pour constituer une société en ligne, une fois que la nouvelle plateforme électronique du registraire des entreprises du Québec sera en place.
 - Possibilité d'effectuer par voie électronique toute autre transmission de documents au registraire, tels que :
 - les statuts de modification;
 - les statuts de fusion.
 - Possibilité de voter et de participer aux assemblées des actionnaires et réunions d'administrateurs au moyen des nouvelles technologies.
 - Possibilité d'émettre des actions sans certificat.